



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure Monsieur Cyril TEZENAS, propriétaire des parcelles G1929 et G1933 , situées sur la commune de Bormes les Mimosas, de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations présentes sur cette propriété

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU le décret du 23 juillet 1975 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé par le Cap Bénat sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas ;

VU le rapport de manquement administratif du 23/03/2023 notifié à Monsieur Cyril TEZENAS par courrier en date du 3 avril 2023 ;

VU les observations formulées le 9 mai 2023 suite à la transmission du rapport de manquement administratif ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées est situé dans le site classé par décret du 23 juillet 1975 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'édification de constructions en bois, les aménagements et installations diverses, ainsi que les travaux de coupe d'arbres, n'ont fait l'objet d'aucune autorisation, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Cyril TEZENAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Cyril TEZENAS, propriétaire des parcelles G 1929 et G1933, situées sur la commune de Bormes les Mimosas, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant les constructions, installations ou aménagements maintenus, voués à disparaître ou à être remplacés et en réalisant les travaux nécessaires dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites. Afin de favoriser l'instruction de l'autorisation spéciale au titre du site classé, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, un dossier de remise en état, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité, eau et paysages – unité sites et paysages), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou, le cas échéant, de la décision de refus ou rejet du permis de construire. Cette remise en état consistera en la démolition de l'ensemble des constructions et aménagements. Les parcelles G1929 et G1933 devront ainsi retrouver leur état naturel originel, vierge de toute construction et installation. Les travaux nécessaires devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la validation du projet de remise en état par la DREAL.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que des éventuels travaux qui en découlent, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.341-19 III al.2, L.173-5 et L.173-7 du même code peuvent s'appliquer.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cyril TEZENAS et, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Toulon, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la cheffe du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Toulon, le

- 3 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI